



CRÉATION JUFFER ONDERWIJSADVIES B.V.

Référence : IKLO/579562.01

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, s'est présentée devant moi, —
Me Alexander Paul Christiaan Klijsen, en qualité de remplaçant de Me Barteld —
Slagter, notaire à Kampen : —

Mme Iris Kloosterman, née à Kampen le six décembre mil neuf cent quatre —
vingt-seize, employée au cabinet du notaire mentionné en tête du présent —
acte, dont l'adresse est : IJsseldijk 1, 8266 AD Kampen, agissant en l'espèce —
en tant que mandataire écrite de : —
la société à responsabilité limitée : —

A. Juffer Holding B.V., dont le siège social est situé dans la commune de —
Kampen, ayant son siège social à 8271 PR IJsselmuiden, Weidestraat 8-B, —
inscrite au registre du commerce sous le numéro 85208426. —

CONSTITUTION

La personne comparue, agissant comme indiqué, a déclaré que : —

- la société à responsabilité limitée : **A. Juffer Holding B.V.**, ci-après —
dénommée « le fondateur », —

constitue par les présentes une société à responsabilité limitée avec les —
statuts suivants : —

STATUTS

Dénomination

et siège social

Article 1

1. La société porte le nom : —
Juffer Onderwijsadvies B.V. —
2. Son siège social est situé à IJsselmuiden. —

Objet

Article 2

La société a pour objet : —

- a. le conseil et l'accompagnement dans le cadre de processus —
pédagogiques et de gestion d'entreprise, la prestation de services de —
gestion intérimaire et la fourniture de conseils en gestion ; —
- b. fournir des services d'accompagnement de projet, de gestion de —
projet, de gestion intérimaire et de conseil au sens le plus large —
du terme ; —
- c. la participation, seule ou en collaboration avec d'autres, à d'autres —
entreprises et la gestion de celles-ci, ainsi que la prestation de services —
dans le domaine de la gestion d'— ; —
- d. l'acquisition, la cession et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle —
et industrielle, notamment, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les —
brevets, les marques et les licences ; —
- e. l'octroi et la souscription de prêts d'argent ; —
- f. la conclusion de contrats dans lesquels la société donne des garanties, —
se porte caution ou se porte solidairement responsable, se porte garante —
pour un tiers ou s'engage à fournir une sûreté pour une dette de la —
société ou d'un tiers ; —
- g. l'accomplissement de tous les actes qui, au sens le plus large, peuvent —
se rapporter à l'un des objectifs décrits ci-dessus ou y contribuer. —



Définitions

Article 3

Dans les présents statuts, sauf mention contraire expresse, on entend par :

- **assemblée générale** : l'assemblée générale au sens du Livre 2 du Code civil ;
- **direction** : le conseil d'administration au sens du Livre 2 du Code civil ;
- **directeur(s)** : administrateur(s) au sens du Livre 2 du Code civil ;
- **comptes annuels** : le bilan et le compte de résultat accompagnés des notes explicatives ;
- **par écrit** : tout moyen de communication (électronique) dans la mesure où il est considéré comme une preuve écrite valable en vertu de la loi ou de la jurisprudence ;
- **personnes habilitées à participer à l'assemblée** : les actionnaires, les détenteurs de certificats, les actionnaires qui ne disposent pas du droit de vote en raison d'un usufruit ou d'un gage, ainsi que les usufruitiers et les créanciers gagistes qui disposent du droit de vote et dont le droit de participer à l'assemblée n'a pas été suspendu ;
- **droit de participer à l'assemblée** : le droit d'assister à l'assemblée générale, en personne ou par procuration écrite, et d'y prendre la parole.

Capital et actions Article 4

1. Le capital de la société se compose d'une ou plusieurs actions d'une valeur nominale de un euro (1,00 €) chacune.
2. Les statuts ne peuvent attacher aux actions ni à la qualité d'actionnaire aucune obligation de nature contractuelle. Une décision visant à modifier cette disposition statutaire ne peut être prise qu'à l'unanimité lors d'une assemblée où tous les actionnaires sont présents ou représentés.
3. Les actions sont nominatives et numérotées en continu à partir de 1. Le numéro d'— e tient lieu de désignation.
4. Il ne peut être délivré de certificats d'actions.

Émission d'actions Article

5

1. a. L'émission d'actions (y compris l'octroi de droits de souscription d'actions) a lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale.
b. Dans cette décision, l'assemblée générale fixe également le prix et les conditions de l'émission, dans le respect des présents statuts.
c. Le prix d'émission ne peut être inférieur au pair.
d. L'assemblée générale peut déléguer son pouvoir de prendre les décisions visées aux points a et b à un autre organe de la société et peut révoquer cette délégation.
e. L'émission d'une action requiert en outre un acte spécial, établi devant un notaire ayant son siège aux Pays-Bas, auquel les parties concernées sont parties.
2. Lors de l'émission d'actions, chaque actionnaire dispose d'un droit de souscription préférentiel proportionnel au montant total de ses actions, sous réserve des dispositions légales. Le droit de souscription préférentiel n'est pas cessible.



Le droit de souscription préférentiel peut, pour chaque émission, être limité ou exclu par l'assemblée générale, à moins que le pouvoir de prendre les décisions visées au paragraphe 1, sous a) et b), du présent article n'ait été transféré à un autre organe de la société. Dans ce cas, l'organe habilité à procéder à l'émission est compétent à cet effet.

Libération des actions

Article 6

1. Lors de la souscription d'une action, le montant nominal de celle-ci doit être libéré. Il peut être stipulé que la totalité ou une partie du montant nominal ne doit être libérée qu'après l'expiration d'un certain délai ou après que la direction en aura fait la demande.
2. Le versement sur une action doit être effectué en espèces, sauf si un autre apport a été convenu. Le versement dans une unité monétaire autre que celle dans laquelle est libellé le montant nominal des actions ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la direction.

Registre des actionnaires

Article 7

1. La direction tient un registre dans lequel sont inscrits :
 - les noms et adresses de tous les actionnaires ;
 - le nombre d'actions qu'ils détiennent, avec mention de la date à laquelle ils ont acquis les actions et de la date de reconnaissance ou de signification ;
 - le montant versé sur chaque action ;
 - les noms et adresses des personnes qui détiennent un droit d'usufruit ou un droit de gage sur des actions, avec mention de la date à laquelle elles ont acquis ce droit et de la date de reconnaissance ou de notification ;
 - les actionnaires qui ne sont pas soumis à une exigence ou à une obligation statutaire ;
 - les autres mentions qui doivent être inscrites au registre en vertu de la loi.
2. Le registre est tenu à jour régulièrement, étant entendu que toute modification des données mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus est inscrite dans le registre dès que possible ; y est également inscrite toute décharge de responsabilité accordée pour des versements non encore effectués, avec mention de la date à laquelle la décharge a été accordée. Chaque inscription dans le registre est signée par un administrateur.
3. Les actionnaires et les autres personnes dont les données doivent être inscrites au registre en vertu du présent article fournissent en temps utile les informations nécessaires à la direction. Si une adresse électronique est également communiquée en vue de son inscription au registre des actionnaires, cette communication vaut également consentement à recevoir par voie électronique toutes les notifications et communications ainsi que les convocations aux assemblées.
4. Sur simple demande, la direction remet gratuitement à toute personne visée au paragraphe 1 un extrait du registre concernant son droit sur une action. Si l'action est grevée d'un droit d'usufruit ou d'un droit de gage, l'extrait mentionne à qui reviennent les droits visés sous la rubrique « Usufruit/droit de gage ».



5. La direction met le registre à la disposition des personnes habilitées à participer aux assemblées, pour consultation au siège de la société. Dans les présents statuts, on entend par « personnes habilitées à participer aux assemblées » : les actionnaires, les usufruitiers et les créanciers gagistes auxquels reviennent les droits visés au paragraphe 3 sous la rubrique « Usufruit/droit de gage ».
- Les données du registre relatives aux actions non entièrement libérées sont accessibles à toute personne ; une copie ou un extrait de ces données est fourni au maximum au prix coûtant.

Usufruit/droit de gage

Article 8

1. Un usufruit peut être constitué sur des actions. L'actionnaire dispose du droit de vote sur les actions sur lesquelles un usufruit a été constitué. Par dérogation à cette règle, le droit de vote attaché aux actions revient à l'usufruitier :
- s'il s'agit d'un usufruit tel que visé aux articles 4:19 et 4:21 du Code civil, sauf disposition contraire prévue par les parties ou par le juge de paix lors de la constitution de l'usufruit sur la base de l'article 4:23, paragraphe 4, du Code civil, ou
 - si cela a été stipulé lors de la constitution de l'usufruit ou convenu par écrit ultérieurement entre l'actionnaire et l'usufruitier, à condition que cette disposition ainsi que – en cas de cession de l'usufruit – le transfert du droit de vote aient été approuvés par l'assemblée générale.
2. Un droit de gage peut être constitué sur les actions, mais uniquement après autorisation de l'assemblée générale. L'actionnaire dispose du droit de vote attaché aux actions sur lesquelles un gage a été constitué. Par dérogation à cette règle, le droit de vote attaché aux actions revient au créancier gagiste si cela a été prévu, avec ou sans condition suspensive, a été stipulé lors de la constitution du gage ou convenu par la suite par écrit entre l'actionnaire et le créancier gagiste, à condition que tant cette disposition que – si un tiers subroge le créancier gagiste dans ses droits – le transfert du droit de vote aient été approuvés par l'assemblée générale.
3. L'actionnaire qui ne dispose pas du droit de vote et l'usufruitier qui dispose du droit de vote ont le droit d'assister à l'assemblée. Le créancier gagiste et l'usufruitier qui ne disposent pas du droit de vote n'ont pas le droit d'assister à l'assemblée, sauf si cela a été stipulé lors de la constitution ou du transfert de l'usufruit ou du droit de gage.

Certificats

Article 9

1. Les détenteurs de certificats d'actions ne disposent d'aucun droit de participation aux assemblées.
2. Il est interdit d'émettre des certificats au porteur.

Communauté

Article 10

1. Si des actions, des droits limités sur celles-ci ou des certificats émis pour des actions font partie d'une communauté, les associés ne peuvent se faire représenter vis-à-vis de la société que par une seule personne désignée par écrit.



2. La désignation d'un représentant telle que visée au paragraphe 1 du présent article ou toute modification de celle-ci ne prend effet à l'égard de la société qu'après en avoir été dûment informée, si la société le demande.

Acquisition d'actions propres Article

11

1. L'acquisition par la société d'actions non entièrement libérées de son capital est nulle.
2. La société ne peut, sauf à titre gratuit, acquérir des actions propres libérées si les fonds propres, diminués du prix d'acquisition, sont inférieurs aux réserves qui doivent être constituées en vertu de la loi ou des statuts, ou si la direction sait ou doit raisonnablement prévoir que, après l'acquisition, la société ne sera pas en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles.
3. Les alinéas précédents ne s'appliquent pas aux actions que la société acquiert à titre général.
4. Le terme « actions » utilisé dans le présent article inclut les certificats représentatifs de celles-ci.

Réduction du capital

Article 12

1. L'assemblée générale peut décider de réduire le capital souscrit par le rachat d'actions ou en diminuant la valeur nominale des actions par une modification des statuts.
2. La décision de l'assemblée générale visée au paragraphe 1 doit désigner les actions auxquelles elle se rapporte et régler les modalités d'exécution de cette décision.
3. La réduction de capital doit par ailleurs être effectuée dans le respect des dispositions légales en la matière.

Levering van aandelen en beperkte rechten

Article 13

1. La cession d'une action ou d'un droit limité sur celle-ci requiert un acte spécial, établi devant un notaire ayant son siège aux Pays-Bas, auquel les parties concernées sont parties.
2. La cession d'une action produit également ses effets de plein droit à l'égard de la société. Sauf dans le cas où la société est elle-même partie à l'acte juridique, les droits attachés à l'action ne peuvent être exercés qu'après que la société a reconnu l'acte juridique ou que l'acte lui a été signifié conformément aux dispositions légales en la matière, ou encore que la société a reconnu ce transfert par inscription au registre des actionnaires visé sous la rubrique « Registre des actionnaires ».

Régime de blocage (régime d'offre) Article

14

1. Obligation d'offre

- a. Un actionnaire qui souhaite céder des actions (ci-après dénommé « l'offrant ») doit proposer les actions concernées à ses coactionnaires (ci-après dénommée « l'obligation d'offre »).



Par cession, on entend également la répartition d'une communauté, la remise d'un legs et la cession en vertu des dispositions des articles 4:19, 4:21 ou 4:38 du Code civil.

Le transfert visé au présent paragraphe n'inclut pas le transfert à titre universel.

- b. L'obligation d'offre ne s'applique toutefois pas, en cas de cession visée au paragraphe 1.a, si :
- (i) si chaque coactionnaire a déclaré par écrit accepter le transfert envisagé, cette déclaration étant valable pour une période de trois mois ;
 - (ii) si le transfert a lieu en faveur d'un ancien actionnaire, auquel l'actionnaire est tenu de céder en vertu de la loi.

2. **offre**

- a. Est considérée comme une offre la notification écrite adressée par l'offrant à la direction de l'—, dans laquelle il fait part de son intention de céder ses actions en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite céder et, s'ils sont connus, le nom de la ou des personnes à qui l'offrant souhaite céder les actions.
- b. Dans les deux semaines suivant la réception de cette notification, la direction porte l'offre et son contenu à la connaissance des autres actionnaires par écrit.

3. **Délai de réflexion**

Tout coactionnaire souhaitant acheter une ou plusieurs des actions proposées en informe par écrit la direction de l'xml-ph-0000@deepl.internal notification (ci-après dénommé « le délai de réflexion ») par écrit à la direction—, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acheter, faute de quoi son droit de préemption est caduc.

4. **Droit de préemption et attribution**

- a. Si les coactionnaires ont exercé leur droit de souscription pour *un nombre* d'actions *égal* à celui proposé, chacun d'entre eux se verra attribuer le nombre d'actions demandé.
- b. Si les coactionnaires ont souscrit à *un nombre* d'actions *supérieur* à celui proposé, celles-ci sont attribuées, dans la mesure du possible, proportionnellement à leur participation.
- c. Si les coactionnaires n'ont *pas* souscrit à *toutes* les actions offertes, l'assemblée générale est habilitée à désigner un ou plusieurs autres candidats pour les actions (restantes). La société peut être désignée comme autre candidat, sous réserve de l'accord de l'offrant.
- La désignation d'un ou de plusieurs autres candidats doit avoir lieu dans les six semaines suivant l'expiration du délai de réflexion.
- d. —La direction informe par écrit l'offrant et à tous les autres actionnaires, les noms des personnes auxquelles les actions proposées ont été attribuées et le nombre d'actions attribuées à chacune d'entre elles.

5. **fixation du prix**

- a. Les parties fixent d'un commun accord le prix des actions proposées. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le prix dans un délai de quatre semaines à compter de l'envoi de la notification de la direction visée au paragraphe 4



- d, le prix sera fixé par trois experts, dont au moins un doit être un expert-comptable. Ceux-ci seront désignés, à la demande de la partie la plus intéressée, par le président de l'Organisation professionnelle royale des notaires, sauf si les parties désignent d'un commun accord un ou plusieurs experts.
- b. Les experts sont habilités à consulter tous les livres et documents ainsi que les autres supports de données de la société et à obtenir toutes les informations susceptibles d'être utiles à la fixation du prix.
- c. Les experts remettent leur rapport à la direction. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception du rapport, la direction communique par écrit le prix fixé à l'offrant et à tous les autres actionnaires.
- d. Les frais liés à la fixation du prix des actions et les frais connexes, tels que les honoraires des experts, sont à la charge :
- (i) l'offrant pour la moitié et le ou les candidats pour l'autre moitié, si les actions ont été achetées par le ou les candidats, étant entendu que chaque candidat contribue aux frais proportionnellement au nombre d'actions qu'il a achetées ;
 - (ii) l'offrant, s'il fait usage de la faculté visée au paragraphe 6, point b) ; ou
 - (iii) la société, si tous les candidats se retirent.
6. **Retrait**
- a. Chaque candidat a le droit, pendant un mois à compter de l'envoi de la notification visée au paragraphe 5, point c), de se retirer en tant que candidat par notification écrite adressée à la direction. La direction est tenue, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette notification, de proposer les actions ainsi libérées au prix fixé aux autres candidats. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent par analogie, dans la mesure du possible, à cette offre. La direction informe l'offrant par écrit si des candidats se sont retirés, en précisant
- (i) de la nouvelle attribution des actions, et/ou
 - (ii) qu'aucun candidat n'a été désigné pour toutes les actions.
- b. L'offrant est habilité à tout moment à retirer son offre, à condition que cela intervienne dans un délai d'un mois à compter du moment où il a pris connaissance des candidats auxquels il peut céder toutes les actions visées par l'offre et du prix auquel. Le retrait s'effectue par notification écrite adressée à la direction. La direction en informe immédiatement tous les autres actionnaires dès réception de cette notification.
7. **Livraison**
- Une fois le délai visé au paragraphe 6, point b), écoulé, les actions doivent être livrées dans un délai de quatre semaines contre paiement simultané en espèces du prix dû, à moins que les parties n'en aient convenu autrement en ce qui concerne le paiement.



8. **libre transfert**

Dès qu'il est établi, sur notification écrite de la direction, que toutes les actions offertes ne seront pas rachetées contre paiement simultané en espèces par la ou les personnes auxquelles ces actions ont été proposées en vertu de l'obligation d'offre, l'offrant est libre de céder les actions offertes à un ou plusieurs tiers, à condition que :

- cela concerne toutes les actions proposées ; et
- le prix ne soit pas inférieur au prix fixé ou convenu visé ci-dessus ; et
- le prix ne soit pas inférieur à celui fixé ou convenu ci-dessus ; et
- la livraison ait lieu dans les trois mois suivant cette fixation ; et
- l'offrant n'ait pas retiré son offre auparavant.

9. **offre obligatoire**

Les actions concernées doivent en outre être proposées aux autres actionnaires :

- a. en cas de transmission par succession à la suite du décès d'un actionnaire ;
- b. en cas de transfert par fusion des patrimoines en vertu du droit matrimonial ou du droit des partenariats, sauf si l'actionnaire initial est le seul à exercer les droits attachés aux actions ;
- c. —si un actionnaire est déclaré en faillite, s'il fait l'objet d'un régime de redressement des dettes des personnes physiques ou s'il obtient un sursis de paiement, est placé sous tutelle ou perd de toute autre manière la libre disposition de l'ensemble de son patrimoine— ;
- d. si la gestion des biens d'un actionnaire ou des biens de la communauté dans laquelle un actionnaire est marié ou enregistré en tant que partenaire et qui comprend ses actions, en vertu des dispositions de l'article 1:91 du Code civil, est confiée au conjoint ou au partenaire enregistré de l'actionnaire ;
- e. si le contrôle d'un actionnaire personne morale est transféré, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres personnes, au sens de la décision du SER relative aux règles de conduite en matière de fusion de 2015, même si ces règles ne sont pas applicables ;
- f. lorsqu'une personne morale actionnaire cesse d'exister à la suite d'une fusion ou d'une scission juridique, ainsi que lorsqu'une personne morale actionnaire est dissoute.

—Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent par analogie dans la mesure du possible (même en l'absence de cession ou de transfert), étant entendu que l'offrant n'est jamais habilité à retirer son offre.

10. **Défaut**

- a. Tant que l'offrant ne remplit pas ses obligations d'offre ou de cession, son droit de vote, son droit de participer aux assemblées et son droit aux distributions sont suspendus. Les dispositions de l'article 2:192, paragraphe 4, du Code civil s'appliquent.



- b. L'offrant est en défaut si, malgré une mise en demeure de la direction, il n'a pas rempli dans un délai raisonnable ses obligations découlant de l'obligation d'offre. Dès le début du défaut, la société est irrévocablement mandatée pour offrir et céder les actions. Au moment où il n'y a pas de candidats à qui l'offrant peut céder toutes ses actions, la procuration est caduque et l'offrant est irrévocablement déchargé de l'obligation d'offre et de la suspension des droits visée au paragraphe 10.a.

11. **Droits de souscription d'actions**

Aux fins de l'application du présent article, les droits permettant de souscrire des actions ou d'acquérir des actions que la société détient dans son capital sont assimilés à des actions.

Direction

Article 15

1. **Composition**

Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale.

2. **Nomination, suspension et révocation**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est habilitée à attribuer et/ou à retirer le titre de directeur général à un ou plusieurs directeurs.

Les directeurs peuvent être suspendus et révoqués par l'assemblée générale.

3. **Rémunération**

L'assemblée générale fixe la rémunération et les autres conditions d'emploi de chacun des directeurs.

4. **Missions de la direction**

a. La direction est chargée de la gestion de la société.

b. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs agissent dans l'intérêt de la société et de l'entreprise qui lui est liée.

c. Chaque administrateur dispose d'une voix. La direction statue à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, l'assemblée générale est compétente pour statuer sur la question.

d. L'assemblée générale peut, par une décision à cet effet, déterminer que la direction doit se conformer aux instructions d' l'assemblée générale. La direction est tenue de suivre ces instructions, sauf si celles-ci sont contraires aux intérêts de la société et de l'entreprise qui lui est liée.

e. La direction peut adopter un règlement fixant notamment les règles relatives à la répartition des tâches et à la prise de décision au sein de la direction.

5. **Approbation des décisions de la direction**

a. À moins que toutes les personnes habilitées à participer à l'assemblée ne soient également les seuls administrateurs de la société, les décisions de la direction concernant :

- un changement important de l'identité ou de la nature de la société ou de l'entreprise, comprenant en tout état de cause :



- le transfert de l'entreprise ou de la quasi-totalité de _____
l'entreprise à un tiers ; _____
 - la conclusion ou la résiliation d'une collaboration durable de la _____
société ou d'une filiale avec une autre personne morale ou _____
société, ou en tant qu'associé pleinement responsable dans _____
une société en commandite ou une société en nom collectif, si _____
cette collaboration ou cette résiliation revêt une importance _____
significative pour la société ; _____
 - la prise ou la cession d'une participation dans le capital d' _____
_____une société d'une valeur d'au moins un tiers du montant total des
actifs selon le bilan et l'annexe ou, _____
si la société établit un bilan consolidé, selon le bilan consolidé _____
et les notes annexes figurant dans les derniers comptes _____
annuels approuvés de la société, par elle-même ou par une _____
filiale. _____
- b. —L'assemblée générale est habilitée à soumettre à son autorisation ou
à son approbation d'autres décisions que celles mentionnées au _____
paragraphe précédent du présent article. Ces autres décisions doivent
être clairement décrites _____ et communiquées par écrit à la direction. _____
- c. L'absence d'approbation de l'assemblée générale concernant une _____
décision visée aux alinéas précédents du présent article n'affecte _____
pas le pouvoir de représentation de la direction ou des directeurs. _____

Représentation Article 16

1. La direction représente la société. _____
2. Le pouvoir de représentation revient en outre : _____
 - a. soit à chaque directeur général individuellement ; _____
 - b. soit à deux directeurs agissant conjointement. _____
3. La direction peut nommer des fondés de pouvoir dotés d'un _____
pouvoir de représentation général ou limité. _____
Chaque fondé de pouvoir représente la société dans les limites de _____
son pouvoir. Leur titre est déterminé par la direction. _____

Conflit d'intérêts Article

17

Un administrateur ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision _____
s'il a un intérêt personnel direct ou indirect qui est contraire à l'intérêt de la _____
société et de l'entreprise qui lui est liée. _____

Si cela empêche la prise d'une décision, la direction est néanmoins habilitée _____
à statuer en la matière à titre d' . _____

Empêchement ou

absence d' Article 18

En cas d'empêchement ou d'absence d'un ou de plusieurs administrateurs, _____
les autres administrateurs, ou le seul administrateur restant, sont _____
temporairement chargés de la gestion. _____

En cas d'empêchement ou d'absence de tous les administrateurs, une _____
personne désignée à cet effet pour une durée indéterminée par l'assemblée _____
générale est chargée temporairement de la gestion. _____



Assemblée générale

Article 19

1. Les assemblées générales se tiennent aux Pays-Bas, dans la commune où la société a son siège social.
Une assemblée générale peut se tenir ailleurs que prévu, à condition que toutes les personnes habilitées à y participer aient donné leur accord sur le lieu de la réunion et que les administrateurs aient eu la possibilité de donner leur avis avant la réunion.
2. Au moins une assemblée générale est tenue chaque année, ou une décision est prise comme prévu sous la rubrique « Prise de décision en dehors de l'assemblée générale », au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. La prise de décision en séance ou en dehors de celle-ci porte sur :
 - a. les comptes annuels et, dans la mesure où la loi l'exige, l'examen du rapport de gestion et des autres informations visées à l'article 2:392 du Code civil ;
 - b. la proposition de donner décharge aux administrateurs pour la gestion qu'ils ont menée au cours de l'exercice concerné, dans la mesure où cette gestion ressort des comptes annuels ou a été portée à la connaissance de l'assemblée générale ;
 - c. les points inscrits à l'ordre du jour par la direction ;
 - d. les points dont l'examen a été demandé par écrit par un ou plusieurs actionnaires ayant le droit de participer à l'assemblée, représentant, seuls ou conjointement, au moins un pour cent du capital souscrit,
si la société n'a pas reçu la demande au plus tard le trentième jour avant celui de l'assemblée et à condition qu'aucun intérêt majeur de la société ne s'y oppose pas et que ces sujets soient inclus dans la convocation ou annoncés de la même manière que les sujets visés au point c. ci-dessus ;
 - e. tout ce qui sera par ailleurs porté à l'ordre du jour, étant entendu qu'aucune décision ne peut être légalement prise sur des sujets qui ne sont pas mentionnés dans la convocation ou dans une convocation complémentaire respectant le délai fixé pour la convocation, à moins que toutes les personnes habilitées à participer à l'assemblée n'aient consenti à ce que la prise de décision sur ces sujets ait lieu et que les administrateurs aient eu la possibilité, avant la prise de décision, de donner leur avis après s'être mis en situation (—).
3. En cas de décision de report visée à la rubrique « Exercice social et comptes annuels », paragraphe 2, l'assemblée au cours de laquelle les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être examinés est reportée conformément à cette décision.
4. Les autres assemblées générales se tiennent aussi souvent que la direction le convoque. La direction est tenue de procéder à une telle convocation lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ayant le droit de participer à l'assemblée, représentant seuls ou conjointement au moins un pour cent du capital souscrit, adressent à la direction une demande écrite de convocation d'une assemblée générale, en indiquant précisément les sujets à traiter. La direction prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée générale puisse se tenir dans les quatre semaines suivant la demande, à moins qu'un intérêt majeur de la



société s'y oppose. Si la direction n'a pas procédé à la convocation dans un délai de quatre semaines, de manière à ce que l'assemblée puisse se tenir dans les six semaines suivant la demande, les demandeurs sont eux-mêmes habilités à la convoquer.

Convocation de l'assemblée générale Article 20

1. Toute personne habilitée à participer à l'assemblée est habilitée, en personne ou par mandataire écrit, à assister à l'assemblée générale et à y prendre la parole, étant entendu que cette procuration ne peut être donnée qu'à une autre personne habilitée à participer à l'assemblée, à un avocat, à un notaire, à un notaire adjoint, à un candidat-notaire, à un expert-comptable ou à un conseiller-comptable. L'exigence de la forme écrite de la procuration est satisfaite si celle-ci est enregistrée par voie électronique. Pour déterminer dans quelle mesure un actionnaire est présent ou représenté, il n'est pas tenu compte des actions pour lesquelles la loi prévoit qu'aucun droit de vote ne peut être exercé.
2. La convocation à une assemblée générale est effectuée au moyen de lettres de convocation adressées aux adresses des personnes habilitées à participer à l'assemblée, telles qu'elles sont mentionnées dans le registre des actionnaires.
3. Si la personne habilitée à participer à l'assemblée y consent, la convocation peut être effectuée par un message lisible et reproductible envoyé par voie électronique à l'adresse qu'elle a communiquée à la société à cette fin.
4. La convocation mentionne les sujets à traiter. Il est possible de participer aux assemblées générales et de voter par voie électronique si cela est mentionné dans la convocation.
5. Les sujets dont l'examen n'a pas été annoncé dans la convocation dans le respect du délai fixé pour celle-ci ne peuvent faire l'objet d'une décision valable, à moins que toutes les personnes habilitées à participer à l'assemblée n'aient donné leur accord pour que la prise de décision sur ces sujets ait lieu et que les administrateurs aient eu la possibilité de donner leur avis avant la prise de décision.
6. La convocation est envoyée au plus tard le huitième jour précédant celui de l'assemblée. Si le délai de convocation n'a pas été respecté ou si aucune convocation n'a été envoyée, aucune décision valable ne peut être prise, à moins que toutes les personnes habilitées à participer à l'assemblée n'aient donné leur accord pour que la prise de décision sur ces sujets ait lieu et que les administrateurs aient eu la possibilité de donner leur avis avant la prise de décision.
7. Les directeurs ont le droit d'assister à l'assemblée générale de l' et disposent, à ce titre, d'une voix consultative.

Présidence de l'assemblée générale Article 21

1. L'assemblée générale désigne elle-même son président. Jusqu'à ce moment, la présidence est assurée par le directeur le plus âgé présent à la réunion ou, à défaut, par la personne la plus âgée présente à la réunion. Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire désigné par le président.



2. Tant le président que la personne qui a convoqué l'assemblée peuvent décider qu'un procès-verbal notarié des délibérations de l'assemblée générale soit dressé. Le procès-verbal est cosigné par le président. Les frais y afférents sont à la charge de la société.
3. Si aucun procès-verbal notarié n'est établi, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale est approuvé par le président et le secrétaire de cette assemblée, qui le signent pour en attester la véracité.
4. La direction consigne les décisions prises. Si la direction n'est pas représentée à l'assemblée, une copie des décisions prises est remise à la direction par le président de l'assemblée ou en son nom, dès que possible après l'assemblée. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de la société et peuvent être consultés par les actionnaires et toute autre personne ayant le droit d'assister à l'assemblée. Sur demande, une copie ou un extrait de ces procès-verbaux est fourni à chacune de ces personnes, moyennant le remboursement des frais engagés.

**Prise de
décision Article
22**

1. Chaque action donne droit à une voix.
2. Toutes les décisions de l'assemblée générale pour lesquelles la loi ou les présents statuts ne prescrivent pas de majorité plus élevée sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
3. Le vote sur les questions se fait oralement ; le vote sur les personnes se fait par bulletins anonymes. Si, lors d'un vote sur des personnes, la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, un second tour est organisé entre les deux personnes ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
4. En cas d'égalité des voix sur une proposition, aucune décision n'est prise et l'assemblée générale est habilitée à confier la décision à trois experts ou, si tous les membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée en conviennent, à un seul expert, à désigner par le président de l'Organisation professionnelle royale des notaires à la demande de la partie la plus intéressée. Si les voix sont à égalité sur la proposition de confier la décision à l'expert ou aux experts, cette proposition est réputée adoptée. La société est tenue de fournir à l'expert ou aux experts toutes les informations jugées nécessaires par celui-ci ou ceux-ci pour se forger un jugement correct. La décision du ou des experts vaut décision de l'assemblée générale. La décision du ou des experts est communiquée sans délai aux personnes habilitées à participer à l'assemblée. Les frais liés à l'exécution de la procédure telle que décrite dans le présent paragraphe sont à la charge de la société.
5. Les votes blancs sont considérés comme des votes non exprimés.
6. Pour une action appartenant à la société ou à une de ses filiales, aucun ; il en va de même pour une action dont l'un d'entre eux détient les certificats. Les usufruitiers d'actions appartenant à la société et à ses filiales ne sont toutefois pas privés de leur droit de vote si l'usufruit a été



constitué avant que l'action n'appartienne à la société ou à l'une de ses filiales.

La société ou l'une de ses filiales ne peut exercer le droit de vote attaché à une action sur laquelle elle détient un droit d'usufruit.

Lors de la détermination du pourcentage du capital représenté à l'assemblée, il n'est pas tenu compte des actions pour lesquelles aucun vote ne peut être exprimé.

7. Lorsque les présents statuts prévoient que la validité d'une décision dépend de la représentation (d'une partie du) capital souscrit lors de l'assemblée et que cette (partie) n'était pas représentée, une deuxième assemblée peut être convoquée au cours de laquelle la décision peut être prise indépendamment de la représentation (d'une partie du) capital souscrit lors de cette assemblée. La convocation à la deuxième assemblée doit mentionner qu'une décision peut être prise indépendamment de la partie du capital souscrit représentée à cette assemblée, et en indiquer la raison. La convocation à une deuxième assemblée telle que visée ci-dessus a lieu après la première assemblée. La deuxième assemblée doit se tenir dans les trente jours suivant la première assemblée.
8. Toute personne habilitée à participer à l'assemblée, en personne ou par procuration écrite, est autorisée à participer à l'assemblée générale, à y prendre la parole et à exercer son droit de vote par le biais d'un moyen de communication électronique, à condition que ces personnes habilitées :
 - a. puissent être identifiés ;
 - b. puissent suivre directement les débats de l'assemblée générale ;
 - c. puissent exercer leur droit de vote ; et
 - d. puissent participer aux délibérations par le biais du moyen de communication électronique.
9. L'assemblée générale est habilitée à fixer, par voie de règlement, les conditions d'utilisation du moyen de communication électronique. Si l'assemblée générale a fait usage de cette compétence, les conditions sont communiquées dans la convocation.

Prise de décision en dehors de l'assemblée générale

Article 23

1. Les décisions des actionnaires peuvent être prises autrement que lors d'une assemblée, à condition que toutes les personnes habilitées à participer à l'assemblée aient donné leur accord à ce mode de prise de décision par écrit ou par voie électronique. Les votes sont exprimés par écrit. L'exigence de la forme écrite des votes est également satisfaite si la décision est consignée par écrit ou par voie électronique, en mentionnant la manière dont chacun des actionnaires a voté. Les administrateurs ont la possibilité de donner leur avis avant la prise de décision.
2. Si la prise de décision a lieu conformément au paragraphe 1, toutes les exigences relatives au quorum et à la majorité qualifiée prévues par la loi ou les présents statuts s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu



qu'en dehors de l'assemblée, il doit être exprimé au moins autant de voix —
que le quorum requis pour la décision en question. —

Restriction des droits par modification des statuts Article 24

Une décision de modification des statuts qui porte spécifiquement atteinte à un droit quelconque des détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une désignation déterminée nécessite une décision d'approbation de ce groupe d'actionnaires, sans préjudice de l'exigence de consentement découlant de la loi.

Exercice social et comptes annuels Article 25

1. L'exercice social de la société correspond à l'année civile. —
2. Chaque année, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice social de la société, sauf prolongation de ce délai de cinq mois au maximum par l'assemblée générale en raison de circonstances particulières, la direction établit des comptes annuels, qui sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation au siège de la société. —
Dans ce délai, la direction met également le rapport de gestion à la disposition des actionnaires, à moins que la société ne soit dispensée par la loi de l'obligation d'établir un rapport de gestion. —
Les comptes annuels sont signés par tous les administrateurs. —
Si une signature fait défaut, il en est fait mention en indiquant le motif. —
3. a. La société donne mandat pour la vérification des comptes annuels, à moins qu'elle n'en soit dispensée en vertu de la loi. L'assemblée générale est toujours compétente pour donner ce mandat. Si elle ne le fait pas, cette compétence revient à la direction. —
Le mandat peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale et par la personne qui l'a conféré. —
- b. Le mandat est confié à un expert-comptable habilité à cet effet en vertu de la loi. La désignation d'un expert-comptable n'est soumise à aucune restriction quant à la proposition. —
- c. La personne à qui la mission a été confiée rend compte par écrit de son examen à la direction. —
4. La société veille à ce que les comptes annuels établis, ainsi que, dans la mesure où un rapport de gestion a été rédigé, ce rapport de gestion et les informations à joindre en vertu de l'article 2:392, paragraphe 1, du Code civil, soient disponibles à son siège social dès la convocation à l'assemblée générale, en vue de leur examen. Les actionnaires et autres personnes habilitées à participer à l'assemblée peuvent consulter les documents sur place et en obtenir gratuitement une copie auprès de la société. —

Adoption des comptes annuels Article 26

1. Les comptes annuels sont approuvés par l'assemblée générale. —
Le rapport de gestion est approuvé par la direction. —
2. Une fois la proposition d'adoption des comptes annuels examinée, il sera proposé à l'assemblée générale de donner décharge aux administrateurs pour la gestion qu'ils ont exercée au cours de l'exercice concerné, dans la mesure où il ressort des —



comptes annuels ou que cette politique a été portée à la connaissance de l'assemblée générale.

3. Si tous les actionnaires sont également administrateurs de la société, la signature des comptes annuels par tous les administrateurs ne vaut pas pour autant adoption des comptes annuels et décharge des administrateurs au sens de l'article 2:210, paragraphe 5, du Code civil.

Affectation du bénéfice

Article 27

1. L'assemblée générale est compétente pour affecter le bénéfice déterminé par l'adoption des comptes annuels et pour fixer les distributions, dans la mesure où les capitaux propres sont supérieurs aux réserves qui doivent être constituées en vertu de la loi ou des présents statuts.
2. Une décision visant à effectuer une distribution n'a pas d'effet tant que le conseil d'administration n'a pas donné son accord. Le conseil d'administration ne refuse son accord que s'il sait ou s'il aurait dû raisonnablement prévoir que la société ne serait plus en mesure, après la distribution, de continuer à payer ses dettes exigibles.
3. Si, après une distribution, la société n'est plus en mesure de continuer à payer ses dettes exigibles, les administrateurs qui en avaient connaissance ou devaient raisonnablement s'en douter au moment de la distribution sont
société de manière solidaire pour le déficit causé par la distribution, — ,
majoré des intérêts légaux à compter du jour de la distribution. L'article 2:248, paragraphe 5, du Code civil s'applique par analogie. N'est pas responsable le dirigeant qui prouve qu'il n'est pas responsable du fait que la société ait procédé à la distribution et qu'il n'a pas manqué à son devoir de prendre des mesures pour en éviter les conséquences. Celui qui a reçu le versement alors qu'il savait ou aurait dû raisonnablement prévoir que la société ne serait plus en mesure, après ce versement, de continuer à payer ses dettes exigibles est tenu de rembourser le déficit causé par ce versement, chacun à concurrence du montant ou de la valeur du versement qu'il a reçu. Si les administrateurs ont satisfait à la créance visée à la première phrase, l'indemnisation visée à la quatrième phrase est versée aux administrateurs au prorata de la partie acquittée par chacun d'entre eux. En ce qui concerne une dette visée à la première ou à la quatrième phrase, le débiteur n'est pas autorisé à procéder à une compensation. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux distributions sous forme d'actions du capital de la société ou à des versements sur des actions non entièrement libérées.
4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, est assimilé à un administrateur toute personne qui a déterminé ou contribué à déterminer la politique de la société, comme si elle en était administrateur. L'action ne peut être intentée contre un administrateur judiciaire nommé par le juge.
5. Dans le calcul de chaque distribution, les actions que la société détient dans son capital ou dont elle détient des certificats ne sont pas prises en compte, à moins que ces actions ou certificats d'actions ne soient grevés d'un usufruit ou d'un gage, ou que des certificats d'actions aient été émis en vertu desquels le droit au bénéfice revient à l'usufruitier, au créancier gagiste ou au détenteur de ces certificats.



6. Pour le calcul du montant qui sera distribué sur chaque action, seul le montant des versements obligatoires sur la valeur nominale des actions est pris en compte. Il est possible de déroger à la phrase précédente à chaque fois avec l'accord de tous les actionnaires.
7. La société peut également procéder à des distributions intermédiaires. Les dispositions du présent article s'appliquent alors par analogie.

des
dividende
s Article

28

Sous réserve des dispositions figurant sous la rubrique « Affectation du bénéfice », le dividende est mis à la disposition des actionnaires un mois après son adoption, à moins que l'assemblée générale ne fixe un autre délai. Les créances se prescrivent par cinq ans. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés dans les cinq ans suivant leur mise à disposition reviennent à la société.

Notifications et communications

Article 29

1. Les notifications et autres communications émanant de ou destinées à la société ou à la direction sont effectuées par courrier postal ou par voie électronique. Les notifications destinées aux actionnaires, aux usufruitiers, aux créanciers gagistes et aux détenteurs de certificats sont envoyées aux adresses telles qu'indiquées dans le registre des actionnaires. Les notifications destinées à la direction sont envoyées à l'adresse de la société.
2. Les communications qui, en vertu de la loi ou des statuts, doivent être adressées à l'assemblée générale, peuvent être effectuées par voie d'insertion dans les lettres de convocation.

Dissolution d',
article 30

1. Après la dissolution de la société, la liquidation est effectuée par les administrateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale.
2. Pendant la liquidation, les dispositions des présents statuts restent en vigueur dans la mesure du possible. Les dispositions y afférentes concernant les administrateurs s'appliquent alors aux liquidateurs.
3. Le solde du patrimoine de la société dissoute, après le paiement des créanciers, est distribué aux actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.
4. La société continue d'exister après sa dissolution dans la mesure où cela est nécessaire à la liquidation de son patrimoine.

Compétences résiduelles de l'assemblée
générale Article 31

L'assemblée générale dispose, dans les limites fixées par la loi et les présents statuts, de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres.

Disposition transitoire relative au
premier exercice social de l', article
32

Le premier exercice social de la société se termine le trente et un décembre deux mille vingt-cinq, date à laquelle la présente disposition transitoire cesse d'avoir effet et ne fait plus partie des statuts de la société.

DÉCLARATIONS FINALES



La personne comparante, agissant comme indiqué, a enfin déclaré : _____

1. La direction se compose pour la première fois de : _____
le fondateur, portant le titre de directeur général. _____
2. a. Le capital social initial s'élève à cent vingt euros (120,00 €), _____
divisé en cent vingt (120) actions d'une valeur nominale de un _____
euro (1,00 €) chacune. _____
- b. Le fondateur détient la totalité des cent vingt (120) actions du _____
capital social souscrit lors de la constitution, numérotées de 1 à _____
120. _____
3. Le capital souscrit lors de la constitution est entièrement libéré en
numéraire. Ce versement ~~est accepté par la présente.~~ _____
4. Le fondateur et la société conviennent que les frais de _____
constitution de la société sont à la charge de la société. _____

PROCURATION

La procuration accordée à la personne présente est attestée par un acte sous
seing privé de ~~procuration.~~ _____

PIÈCES JOINTES

Les pièces suivantes sont jointes (en copie) au présent acte : _____

- un acte sous seing privé de ~~procuration.~~ _____

FIN

La personne comparante m'est connue, à moi, ~~notaire.~~ _____

LE PRÉSENT ACTE a été établi à Kampen à la date mentionnée en tête de
l'acte. _____

Le contenu de l'acte a été communiqué à la personne comparante et des
explications lui ont été fournies. _____

La personne comparante a déclaré avoir pris connaissance du contenu de l'acte
et accepter sa lecture partielle. _____

L'acte a été lu en partie et signé immédiatement après, d'abord par la _____
personne comparante, puis par moi, notaire, à douze heures trente-deux _____
minutes. _____

(Suit la signature)

DÉLIVRÉ POUR COPIE

par moi, Me A.P.C. Klijsen, en qualité de
remplaçant de Me B. Slagter, notaire dans la
commune de Kampen,
le 28 novembre 2024.



Apcklysen